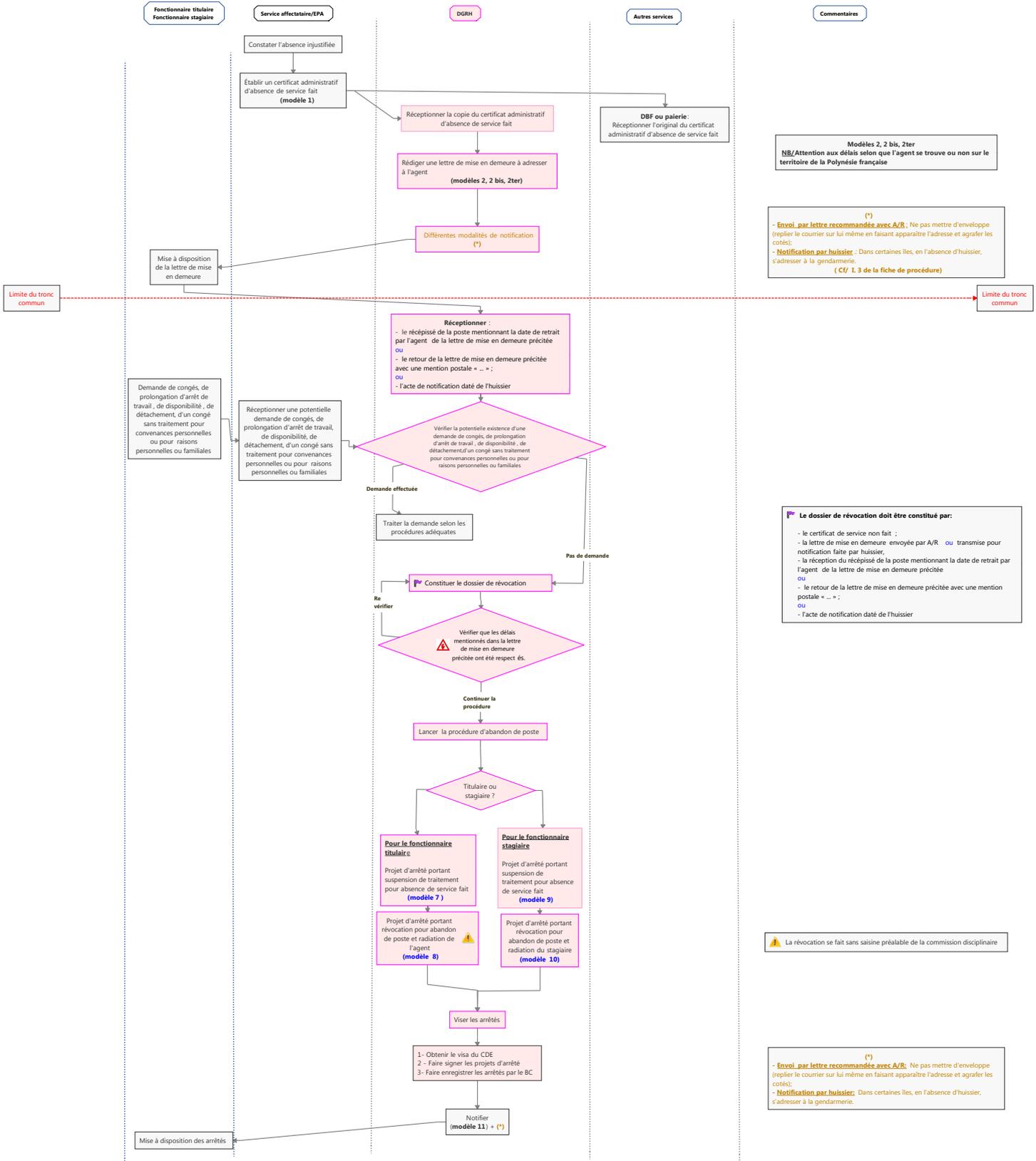


VIII- Représentation schématique :

3- Abandon de poste à la suite :

- d'une absence injustifiée de 48 H
- d'une non reprise de fonctions à la suite d'un congé, d'un congé parental, d'une autorisation spéciale ou exceptionnelle d'absence, d'un arrêt de travail, d'une disponibilité, d'un détachement de courte durée, d'un congés sans traitement pour convenances personnelles pour 3 mois maximum (stagiaire) , d'un congé sans traitement pour raisons personnelles ou familiales (stagiaire) **sans reprise de fonction**



Modèles 2, 2 bis, 2ter
NB/Attention aux délais selon que l'agent se trouve ou non sur le territoire de la Polynésie française

(*)
- Envoi par lettre recommandée avec A/R ; Ne pas mettre d'enveloppe (replier le courrier sur lui-même en faisant apparaître l'adresse et agraffer les cotés) ;
- Notification par huissier : Dans certaines îles, en l'absence d'huissier, s'adresser à la gendarmerie.
(Cf/ I. 3 de la fiche de procédure)

Le dossier de révocation doit être constitué par :
- le certificat de service non fait ;
- la lettre de mise en demeure envoyée par A/R ou transmise pour notification faite par huissier ;
- la réception du récépissé de la poste mentionnant la date de retrait par l'agent de la lettre de mise en demeure précitée ou
- le retour de la lettre de mise en demeure précitée avec une mention postale «...» ;
ou
- l'acte de notification daté de l'huissier

La révocation se fait sans saisine préalable de la commission disciplinaire

(*)
- Envoi par lettre recommandée avec A/R ; Ne pas mettre d'enveloppe (replier le courrier sur lui-même en faisant apparaître l'adresse et agraffer les cotés) ;
- Notification par huissier ; Dans certaines îles, en l'absence d'huissier, s'adresser à la gendarmerie.